Séance du 14 octobre 2015.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia,
~~PELZER Emersone~~, HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Questions du public au Collège communal : néant.

1er point : Procès-verbal de la séance du 09 septembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 septembre 2015.

2e point : Plan local de prévention – présentation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

PREND ACTE de la présentation d'un projet de plan local de prévention, par un représentant de la Zone de Police Hesbaye.

3e point : Encadrement des mesures et peines alternatives - présentation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

PREND ACTE de la proposition de participation au programme d'encadrement des mesures et peines alternatives, présentée par une représentante du service « La Noria » de la Commune de Chaudfontaine.

4e point : Règlement Général de Police administrative – adoption d'un texte commun à la Zone de police Hesbaye.

Le Conseil,
Réuni en séance publique ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;
Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;
Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117, 119, 119 bis et 135 ;
Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application ;
Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, laquelle abroge le titre X du Code pénal en date du 1er avril 2005 ;
Vu la circulaire OOP 30bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8

avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 119 al. 1, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles 21 et 22 du Titre IV – chapitre II de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;

Vu la circulaire OOP 30ter du 10 novembre 2005 explicitant la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale en vertu de la loi du 20 juillet 2005 susvisée ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du 27 décembre 2005 modifiée à plusieurs reprises ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique ;

Attendu que dans ce but, les zones de police n'ont pas de pouvoir réglementaire propre, que chaque commune est autonome en la matière, mais qu'il convient que les règlements de police soient harmonisés autant que possible afin de faciliter le travail de la police locale, dont les agents peuvent être amenés à intervenir sur le territoire d'autres communes ;

Vu le projet de Règlement général de police rédigé conjointement par les directeurs généraux communaux et la zone de police de Hesbaye ;

Attendu que ledit projet a été présenté au Collège de Police en date du… ;

Attendu que ledit projet a été présenté au Parquet de Liège et au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : L'Ordonnance générale de police administrative de la Commune de Berloz, arrêtée le 19 décembre 2005 et modifié à de nombreuses reprises, est abrogée et remplacée par le Règlement général de police ci-après.

Article 2 : L'article 1er entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2016 et au plus tard, cinq jours de calendrier après la signature du protocole de collaboration avec le Parquet.

Article 3 : Le Règlement général de police sera transmis au Gouvernement provincial et publié conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5e point : Organisation scolaire 2015-2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de Madame la Ministre - Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire relatives à l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire communal subventionné pour l'année scolaire 2015 – 2016 ;

Vu les dépêches des 16 et 17 juin 2015 de la Ministre de l'enseignement obligatoire et de Promotion social de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'organiser quatre classes primaires, le reliquat, étant de 2 périodes, et le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1-P2 étant porté à 6 périodes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2015 – 2016 comme suit :

- 18 périodes de directrice d'école (173 élèves) (définitive) ;
- 4 emplois d'instituteur (trice) primaire à horaire complet (définitifs) ;
- 20 périodes d'institutrice primaire (définitive) ;
- 6 périodes d'institutrice primaire (tenue de classe de la directrice) (définitive) ;
- 12 périodes de maîtresse spéciale d'éducation physique (prises en charge par une définitive et par une temporaire en remplacement d'une définitive mise en disponibilité pour maladie) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale de néerlandais (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale d'anglais (temporaire remplacement d'une définitive mise à la pension prématurée temporaire) ;
- 6 périodes de prestation de maîtresse spéciale de morale laïque (définitive) ;
- 6 périodes de prestation de maîtresses spéciales de religion catholique (prises en charge par une temporaire en remplacement d'une définitive en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles) ;
- 4 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion protestante (définitive réaffectée dans un emploi vacant) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion islamique (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 2 périodes de prestation d'institutrice primaire pour l'encadrement alternatif pédagogique (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 12 périodes de prestation de maître d'adaptation (APE) ;
- 4 emplois et demi d'institutrice maternelle (pris en charge par 4 définitives et une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 1 période organique de maître de psychomotricité (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 7 périodes de maître de psychomotricité (APE) ;
- 19 périodes d'assistant(e) à l'instituteur (trice) maternel(le) (PTP).

6e point : <u>Convention portant sur la mise à disposition et les conditions d'utilisation des services cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques – avenant n°1</u>

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le partenariat initié le 13 novembre 1997 entre I.D.E.LUX, l'AIVE, la Direction des Services Techniques de la province de Luxembourg et la Fédération provinciale des Secrétaires Communaux en vue de développer un système original d'informations géographiques, capable de s'intégrer dans un système d'informations plus général, susceptible de répondre aux attentes et aux besoins des différentes communes luxembourgeoises et de constituer un réel outil d'aide à la gestion communale ;
Vu la décision du Collège provincial de Liège du 24 avril 2014, dans sa politique de supracommunalité, de rejoindre les Provinces de Namur et du Luxembourg ainsi que l'AIVE (Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement), dans les projets cartographiques développés au sein du G.I.G. (Groupement d'Informations Géographiques), à destination des collectivités locales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014 approuvant la convention portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du G.I.G. ;
Vu la lettre de la Province de Liège du 2 septembre 2015 relative à l'avenant n°1 à ladite convention, proposé par le Collège provincial le 25 juin 2015 ;
Considérant que ledit avenant porte sur une facturation en douzième calculé en fonction du mois d'adhésion pour les affiliations en cours d'année ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la proposition d'avenant n°1 à la convention entre la commune et la Province de Liège portant sur les conditions d'utilisation des services cartographiques du G.I.G.

Article 2 : de désigner MM. Joseph Dedry, Bourgmestre, et Pierre De Smedt, Directeur général, pour la signature dudit avenant à ladite convention.

7e point : Suppression d'un ancien sentier vicinal (sentier n°37, reliant la rue Alphonse Thomas à la rue de la Forge à Corswarem)

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 11 et suivants ;

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 12 février 2015 par M. Serge PEFFER pour la société IMMO HOLDING ayant établi ses bureaux Tuindelle 30a à 3090 Overijse, et relative à la construction de 2 habitations jumelées, sur un bien sis rue Alphonse Thomas à Corswarem, cadastré section B n°224a ;

Considérant que le bien comprend en bordure Sud la trace d'un ancien sentier vicinal ;

Attendu que ce sentier, le n°37, n'existe plus physiquement ;

Attendu que le cadastre a été interrogé sur les circonstances de l'incorporation du sentier n°37 à la parcelle dont question ;

Attendu qu'il ressort des renseignements apportés par le service cadastre de Waremme (recherche effectuée depuis 1883) que ce sentier n'aurait jamais figuré au plan cadastral ;

Considérant que la situation de fait nous semble acceptable au vu du mode d'urbanisation de ce quartier ; qu'ainsi la suppression du sentier nous semble admissible ;

Attendu que cette suppression doit être régularisée conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu sur cette demande de permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué en date du 9 juillet 2015, qui demande que, conformément à l'article 129 quater du CWATUP, la suppression du sentier soit effective avant la délivrance du permis d'urbanisme en bonne et due forme ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2015 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 14 septembre 2015 pour la suppression du sentier n°37, public en bordure des parcelles B 224a et 213f, en servitude sur les parcelles aujourd'hui cadastrées B 202m, 202n, 196n2, 196p2, 196r2, 196s2, 196z2, 196x2, 192s3 et 192r3 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 14 septembre 2015

Considérant qu'aucune réclamation/opposition n'a été formulée à l'occasion de cette enquête publique ;

Considérant que le Collège a acté la clôture de l'enquête publique et a entériné le procès-verbal précité ;

Considérant que le Collège communal nous soumet la demande de suppression du sentier et les résultats de l'enquête publique en vue de statuer dans un délai de 75 jours, à dater de la réception de la demande adressée par le Collège ;

Considérant qu'un sentier repris à l'Atlas des communications vicinales de Corswarem est une voirie communale au sens du présent décret (art. 2 1° du décret du 6 février 2014) ;

Vu le dossier de demande et l'absence de réclamations formulées à l'occasion de l'enquête publique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord pour la suppression du sentier n°37 repris à l'Atlas des communications vicinales de Corswarem.

Article 2 : De charger le Collège de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 3 : La présente délibération sera affichée et notifiée dans son intégralité au demandeur et aux propriétaires riverains. Elle sera également adressée au Gouvernement wallon, ainsi qu'au S.P.W. - DGO4 de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local.

8e point : Cession du domaine public à MM. PREMER-VEREYEN (point supplémentaire)

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 et spécialement ses articles 7 et 11 ;

Considérant que MM. Premer et Verheyen, domiciliés rue Théophile Jacquemin, 9 à 4257 Berloz souhaitent acquérir une partie, soit 3 ares environ, de la voirie contiguë à leur propriété, comme précisé dans le dossier déposé à l'Administration communale ;

Considérant qu'à cet endroit, la voirie présente un cul-de-sac, que la cession de la voirie et du domaine public dont il est l'assiette, n'entraînerait aucun enclavement d'un autre bien ;

Vu la lettre du 18 mai 2014 relative à l'estimation du bien dressée par Me Pierre Dumont, notaire, parvenue le 20 mai 2014 ;

Vu l'attestation de valeur dressée par Me Olivier de Laminne de Bex, notaire, parvenue le 7 octobre 2014 ;

Considérant que le dossier de demande peut être considéré comme complet au regard de l'article 11 du Décret du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe sur la demande de MM. Premer et Verheyen ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique organisée du 5 février au 6 mars 2015, portant sur la cession du domaine public ;

Attendu qu'une observation écrite a été formulée, portant sur l'accès à une parcelle privée et au maintien d'une bouche d'incendie existante ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis le 29 mars 2015 par la Zone de Secours Hesbaye ;

Vu l'avis conditionnel émis le 30 mars 2015 par la DGO 3 – Direction des Cours d'eau non navigables ;

Vu l'avis conditionnel émis le 30 mars 2015 par le Service Technique Provincial, rappelant que la cession implique un déclassement de la portion concernée du chemin vicinal n°14 avant toute opération immobilière ;

Vu l'avis conditionnel émis le 31 mars 2015 par la Société Wallonne des Eaux ;

Vu l'avis conditionnel émis le 1er avril 2015 par Belgacom ;

Vu l'avis sans remarque émis le 14 avril 2015 par RESA S.A. ;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert Pol Gérard reçu en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant que le Collège communal nous soumet la demande de déclassement de la portion concernée du chemin vicinal °14 et les résultats de l'enquête publique en vue de statuer dans un délai de 75 jours, à dater de la réception de la demande adressée par le Collège ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le déclassement de la portion du chemin vicinal n°14, telle que dessinée sur le plan établi par le géomètre-expert Pol Gérard, soit 362 m² et 22 dm².

Article 2 : de transmettre le dossier complet au Commissaire voyer pour vérification du plan de cession.

Article 3 : d'inviter les demandeurs à proposer un projet d'acte d'acquisition qui sera soumis in fine au Conseil communal pour approbation.

9e point : Schéma cyclable directeur pour la Province de Liège - validation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet d'élaboration d'un « Schéma cyclable directeur pour la province de Liège » confié par Liège Europe Métropole (LEM) à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL), et dont l'étude a été attribuée au bureau Pro Velo R&D ;

Considérant que la phase 1 de diagnostic de l'étude a permis d'identifier la portion du territoire provincial qui sera prioritaire dans l'analyse, portion au sein de laquelle figure le territoire de notre commune ;

Considérant les objectifs définis de connecter le réseau provincial avec les réseaux frontaliers de l'Euregio ainsi qu'au réseau des Vergers, en complément du Ravel ;

Attendu que le développement de ce réseau cyclable doit permettre de mettre en valeur les atouts touristiques de nos villages ;

Considérant que durant la phase 2 de définition cartographique des itinéraires, le Collège communal a été consulté et a remis son avis en date du 6 mai 2015 ;

Vu les enquêtes de terrain réalisées par le bureau d'étude ;

Vu le projet de réseau finalisé tel que présenté pour validation au Collège dans sa version du 3 septembre 2015 par le service provincial du Département de Coordination Touristique ;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège en date du 16 septembre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la proposition de réseau telle que présentée par le bureau d'étude Pro Velo dans sa version du 3 septembre 2015.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service provincial du Département de Coordination Touristique.

10e point : Combustibles et carburants 2016-2017-2018 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-103 relatif au marché "Combustibles et carburants 2016-2017-2018" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Mazout de chauffage), estimé à 86.776,85 € hors TVA ou 104.999,99 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Diesel de roulage), estimé à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Gasoil extra), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 127.685,93 € hors TVA ou 154.499,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2016 et suivants ;

Vu l'avis 03/2015 favorable conditionnel remis par le Directeur financier ce 14 octobre 2015 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-103 et le montant estimé du marché "Combustibles et carburants 2016-2017-2018", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.685,93 € hors TVA ou 154.499,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De prévoir cette dépense dans les crédits inscrits au budget ordinaire des exercices 2016 et suivants.

11e point : Emprunts 2015 – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juin 2013 approuvant le cahier des charges N° 2013-06-05 du marché initial "Emprunts 2013" attribué à un montant de 143.880,91 €, passé par appel d'offres ouvert ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2013 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE S.A., Boulevard Pachéco, 44 - GI 5/8 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le cahier des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-104 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.220.720 € TVAC ;

Considérant que le dossier a été transmis le 24 septembre 2015 au Directeur financier afin de lui permettre de remettre son avis de légalité, qu'aucun avis n'a été déposé dans le délai requis ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2015-104 établi par le Secrétariat communal, relatif aux emprunts destinés à financer les investissements à engager en 2015.

Article 2 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Emprunts 2015", comme prévu dans le cahier des charges.

12e point : Marché de travaux d'aménagement des trottoirs de la rue Théophile Jacquemin - ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement de trottoirs" à ELOY TRAVAUX sa, RUE DES SPINETTES 13 - ZONING DE DAMRE à 4140 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 8.184,94 € hors TVA ou 9.903,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2015, le Collège communal a marqué son accord pour des travaux complémentaires pour un montant de 6.213,01 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2015 approuvant l'état d'avancement unique - état final portant le n° 95/2015/497 (EXC12C), pour un montant de 14.386,99 € hors TVA ou 17.408,26 €, 21% TVA comprise, à payer par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (projet 2015-0020) ;

Vu l'avis n°2/2015, défavorable, rendu par le Directeur financier en vertu de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale, en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2015 décidant que la dépense soit imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Considérant que s'il est indéniable que le Collège communal n'a pas respecté la procédure légale, il est également indéniable qu'il s'est laissé guidé par les circonstances et a agi dans l'intérêt de la Commune ;

Considérant que l'existence de ces travaux avait été portée à la connaissance du Conseil communal lors de l'exposé des motifs des modifications du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte des délibérations du Collège communal des 4 et 11 mars 2015 relative à la commande des travaux d'aménagement de trottoirs à la société ELOY TRAVAUX et de ratifier la délibération du Collège communal du 7 octobre 2015 décidant que la dépense soit imputée et exécutée sous sa responsabilité.

Article 2 : De transmettre la présente pour disposition au Directeur financier.

13e point : Subventions communales 2015 aux associations.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 d'une part, et ses articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, d'autre part ;

Vu la Circulaire du Ministre Courard du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête le budget pour l'année 2015 ;

Considérant que ce dernier comporte des crédits budgétaires destinés à aider financièrement, par voie de subside, des associations présentes et actives sur le territoire communal en matière culturelle, patriotique, sportive ou sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'octroi des subventions communales :

Considérant que les associations bénéficiaires ont été interrogées quant à l'utilisation des subsides 2015 budgétés ;

Considérant que les cotisations font suite aux adhésions approuvées par le Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : Les cotisations communales sont approuvées selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
104/33201	Cotisation UVCW	2.436,84 €
500/33201	Cotisation ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer	7.309,83 €
51101/33201	Cotisation M.C.H. – Conférence des Elus H-W	743,25 €
51102/33201	Cotisation SPI	3.359.49 €
562/33201	Cotisation Hesbaye-Meuse-Condroz-Tourisme	125,00 €
562/33202	Cotisation Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse	604,00 €
72201/33201	Cotisation CECP	2.308,80 €
72202/33201	Affiliation Centre de Guidance	2.772,24 €

835/33202	Participation fonctionnement car ONE	2.207,33 €
922/33202	Cotisation Collectif Logement	20,00 €

Article 2 : Des subsides communaux sont octroyés aux bénéficiaires selon le tableau ci-dessous :

Article	**Bénéficiaire**	**Montant**
352/33202	Subside Croix Rouge de Belgique	100,00 €
622/33202	Subvention Cercle Royal Horticole	125,00 €
722/33202	Subvention comité scolaire « Quelle école pour demain »	1.550,00 €
762/33202	Subvention « Les Ailes réunies »	100,00 €
762/33202	Subvention « Le Coq Hesbignon »	100,00 €
762/33202	Subvention Vie Féminine	100,00 €
762/33202	Subvention Bierlô 60	1.400,00 €
763/33202	Partenariat « Territoires de la Mémoire »	150,00 €
763/33202	Subvention FNC entité Berloz	150,00 €
764/33202	Subvention Royale Etoile Rosoutoise	1.200,00 €
764/33202	Subvention Club de Gymnastique	135,00 €
764/33202	Subvention Sprinter Club	210,00 €
764/33202	Subvention Comité des Fêtes de Corswarem	210,00 €

Article 3 : En vertu de l'article L3331-9, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les associations susvisées bénéficiant d'une subvention comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 € sont dispensées des obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du code susvisé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

14e point : IMIO – Assemblée générale le 19 novembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu notre délibération du 06 février 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle ;
Vu la lettre en date du 29 septembre 2015 de l'intercommunale IMIO portant convocation à l'Assemblée générale du 19 novembre 2015 dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Présentation des nouveaux produits ;*
- *Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ;*
- *Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;*
- *Présentation du budget 2016 ;*
- *Désignation d'administrateurs ;*
- *Clôture.*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2015, tel que précisé dans sa lettre de convocation ci-dessus et de ne pas désigner de délégué pour représenter l'Administration communale.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.

15e point : BWFC – cessation du bail emphytéotique

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 14 février 1975 par laquelle le Conseil communal de Berloz octroie un droit d'emphytéose au Berloz BWFC sur un terrain communal pour une durée de 99 ans en vue de lui permettre de continuer la pratique du football sur ledit terrain ;
Considérant que l'article 7 de la convention entre les parties dispose que « tout manquement du Berloz BWFC à l'une quelconque de ses obligations d'emphytéose, de même que sa dissolution entraîneront pour l'avenir, la résolution, de plein droit et sans sommation, du droit d'emphytéose » ;
Considérant que le Berloz BWFC n'a plus d'existence visible ;
Considérant qu'il y a lieu que la Commune récupère ses droits sur le terrain en question en vue de son entretien et de son éventuelle remise en utilisation pour la pratique du football ou de tout autre sport ;
Considérant qu'il est souhaitable qu'intervienne une convention entre la Commune et les derniers représentants légaux en vue de la résiliation anticipée amiable du bail emphytéotique ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De constater la déréliction du Berloz BWFC et l'abandon de l'usage du terrain mis à sa disposition par le bail emphytéotique arrêté par le Conseil communal le 14 février 1975.
Article 2 : D'inviter le Collège communal à négocier une convention de résiliation anticipée amiable avec les représentants légaux de l'association.

Communication obligatoire

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de l'arrêté du 11 septembre 2015 de M. Paul Furlan (Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie) réformant les secondes modifications du budget communal pour l'exercice 2015.

16e point : Mise en disponibilité d'une institutrice primaire pour 4 périodes par semaine

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 ;
Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant que cinq instituteurs(trices) primaires à temps plein sont nommés à titre définitif à l'école communale de Berloz, seule école organisée par notre Pouvoir organisateur ;

Considérant que seuls quatre emplois et un horaire partiel de 20 périodes par semaine peuvent bénéficier de subventions traitement à partir du 1er octobre 2015 jusqu'au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre en disponibilité par défaut d'emploi les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent cette fonction et qui ont l'ancienneté de service la plus réduite ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence de Madame BOURGUIGNON Sophie, née à Huy le 8 octobre 1973 ;

PREND ACTE :

Article 1 : Madame BOURGUIGNON Sophie susvisée, est mise en disponibilité par défaut d'emploi, pour 4 périodes par semaine, du 1er octobre 2015.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Service compétent du Ministère de l'Education de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de même que la demande du membre du personnel tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente, en vue de son agréation, et à l'Inspection pour information.

17e point : Ratification de la désignation des personnes habilitées à remplacer le directrice en cas d'absence légitime et temporaire de celle-ci – BOURGUIGON Sophie et LARMUSEAU Patricia

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 7 octobre 2015 par laquelle le Collège communal désigne d'une part Madame BOURGUIGON Sophie comme personne habilitée à remplacer la directrice en cas d'absence temporaire et légitime de celle-ci, et d'autre part Madame LARMUSEAU Patricia, en tant que déléguée administrative, comme personne habilitée à remplacer la directrice en cas d'absence temporaire et légitime de celle-ci.

18e point : Ratification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire non subventionnée à horaire partiel pour 22 périodes par semaine

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application des articles L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 7 octobre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame BOVY Caroline institutrice primaire temporaire non subventionnée à horaire partiel, à partir du 1er octobre 2015. Les prestations de l'agent sont fixées à 22 périodes par semaine.

19e point : Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à horaire partiel 13 périodes par semaine – HAOND Wendy

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, la délibération du 7 octobre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame HAOND Wendy, institutrice maternelle temporaire à horaire partiel, dans un emploi vacant, à partir du 1er octobre 2015. Les prestations de l'agent sont fixées à mi-temps.

20e point : Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion protestante temporaire pour 4 périodes par semaine dans un emploi vacant – IYAKAREMYE Marie-Rose

La séance à huis - clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, la délibération du 7 octobre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame IYAKAREMYE Marie-Rose, maîtresse de religion protestante temporaire, dans un emploi vacant à partir du 1er octobre 2015. Les prestations de l'agent sont fixées à 4 périodes par semaine.

21e point : Ratification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire à horaire partiel de 2 périodes par semaine – JOANNES Audrey

La séance à huis - clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, la délibération du 7 octobre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame JOANNES Audrey, institutrice primaire temporaire, dans un emploi vacant à partir du 1er octobre 2015. Les prestations de l'agent sont fixées à 2 périodes par semaine.

22e point : Ratification de la désignation d'une institutrice primaire pour 2 périodes par semaine JOANNES Audrey - Régularisation

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Mademoiselle JOANNES Audrey institutrice primaire temporaire pour 2 périodes par semaine, à partir du 1er octobre 2014.

23e point : Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion islamique pour 2 périodes par semaine dans un emploi vacant – MOUSSAOUI Khadija

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 7 octobre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame MOUSSAOUI Khadija maîtresse spéciale de religion islamique temporaire pour 2 périodes par semaine, à partir du 1er septembre 2015, dans un emploi vacant.

24e point : Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion islamique pour 2 périodes par semaine dans un emploi vacant – MOUSSAOUI Khadija

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 7 octobre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame MOUSSAOUI Khadija maîtresse spéciale de religion islamique temporaire pour 2 périodes par semaine, à partir du 1er octobre 2015, dans un emploi vacant.

25e point : Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique pour 2 périodes par semaine – JASPERS Vinciane

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame JASPERS Vinciane maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 2 périodes par semaine, à partir du 1er septembre 2015, en remplacement de Madame REGOUT Béatrice en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.

26e point : Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique pour 4 périodes par semaine – SCHOUBEN Virginie

La séance à huis-clos,

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame SCHOUBEN Virginie maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes par semaine, à partir du 1er septembre 2015, en remplacement de Madame REGOUT Béatrice en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.

27e point : Augmentation d'attributions d'une maîtresse spéciale de religion catholique pour 6 périodes par semaine – SCHOUBEN Virginie

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 16 septembre 2015 par lesquelles Madame SCHOUBEN Virginie née à Liège le 19 mars 1975 titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 20 juin 1997 par la Haute Ecole Charlemagne à Huy était désignée par le Collège communal comme maîtresse spéciale de religion catholique pour 4 périodes par semaine à partir du 1er septembre ;
Vu notre délibération de ce jour ratifiant la délibération susvisée ;
Vu le courrier du 29 septembre 2015 de Monsieur Marc DELTOUR, délégué épiscopal de l'enseignement, par lequel il propose à la désignation en remplacement de Madame REGOUT Béatrice, en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles, du 1er septembre 2015 au 31 août 2016, Madame SCHOUBEN Virginie;
Attendu qu'il y a lieu par conséquent de procéder à l'augmentation d'attributions d'une institutrice spéciale de religion catholique pour 6 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2015.

En conséquence, DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, d'augmenter les attributions de Madame SCHOUBEN Virginie, plus amplement désignée ci-avant de 4 à 6 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2015 pour enseigner la religion catholique.

28e point : Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique pour 4 périodes par semaine – MAESSEN Fanny.

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 30 septembre 2015 par laquelle le Collège communal désigne Madame MAESSEN Fanny maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 4 périodes par semaine, à partir du 18 septembre 2015, en remplacement de Madame SCHOUBEN Virginie, absente pour cause de maladie, et pout toute la durée de l'absence de celle-ci.

29e point : Augmentation d'attributions d'une maîtresse spéciale de religion catholique pour 6 périodes par semaine – MAESSEN Fanny

La séance à huis-clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 30 septembre 2015 par laquelle Mademoiselle MAESSEN Fanny, née à Liège le 24 juillet 1993 titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 24 juin 2015 par la Haute Ecole libre Mosane Sainte-Croix à Liège était désignée par le Collège communal comme maîtresse spéciale de religion catholique pour 4 périodes par semaine à partir du 18 septembre 2015 en remplacement de Madame SCHOUBEN Virginie, absente pour cause de maladie, et pendant toute la durée de l'absence de celle-ci ;

Vu notre délibération de ce jour ratifiant la délibération susvisée ;

Vu le courrier du 29 septembre 2015 de Monsieur Marc DELTOUR, délégué épiscopal de l'enseignement, par lequel il propose à la désignation en remplacement de Madame SCHOUBEN Virginie absente pour cause de maladie, Mademoiselle MAESSEN Fanny;

Vu notre délibération de ce jour, par laquelle Madame SCHOUBEN Virginie a une augmentation d'attributions passant de 4 à 6 périodes ;

Attendu qu'il y a lieu par conséquent de procéder à l'augmentation d'attributions d'une institutrice spéciale de religion catholique pour 6 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2015.

En conséquence, DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, d'augmenter les attributions de Madame MAESSEN Fanny, plus amplement désignée ci-avant de 4 à 6 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2015 pour enseigner la religion catholique.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre